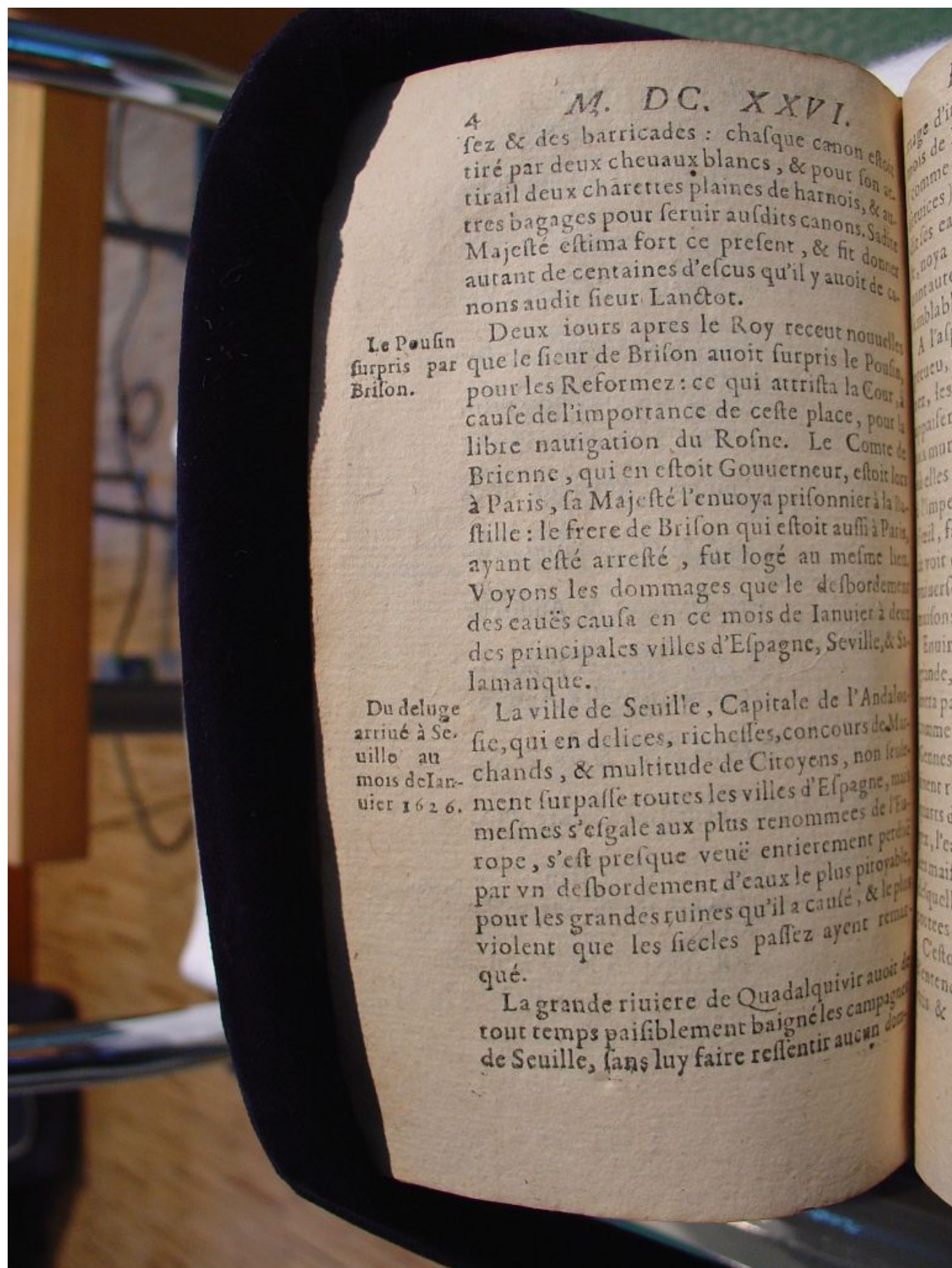
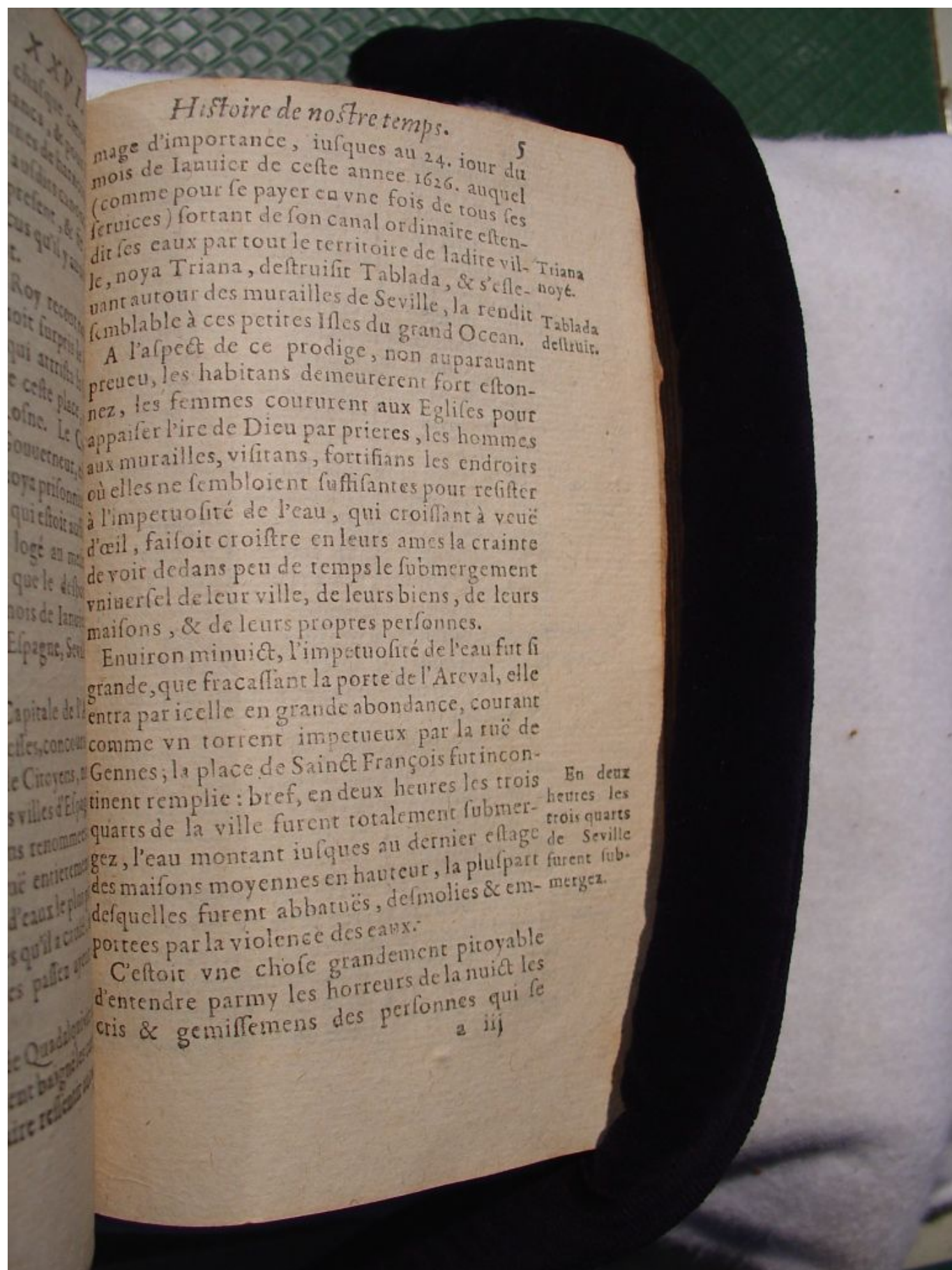


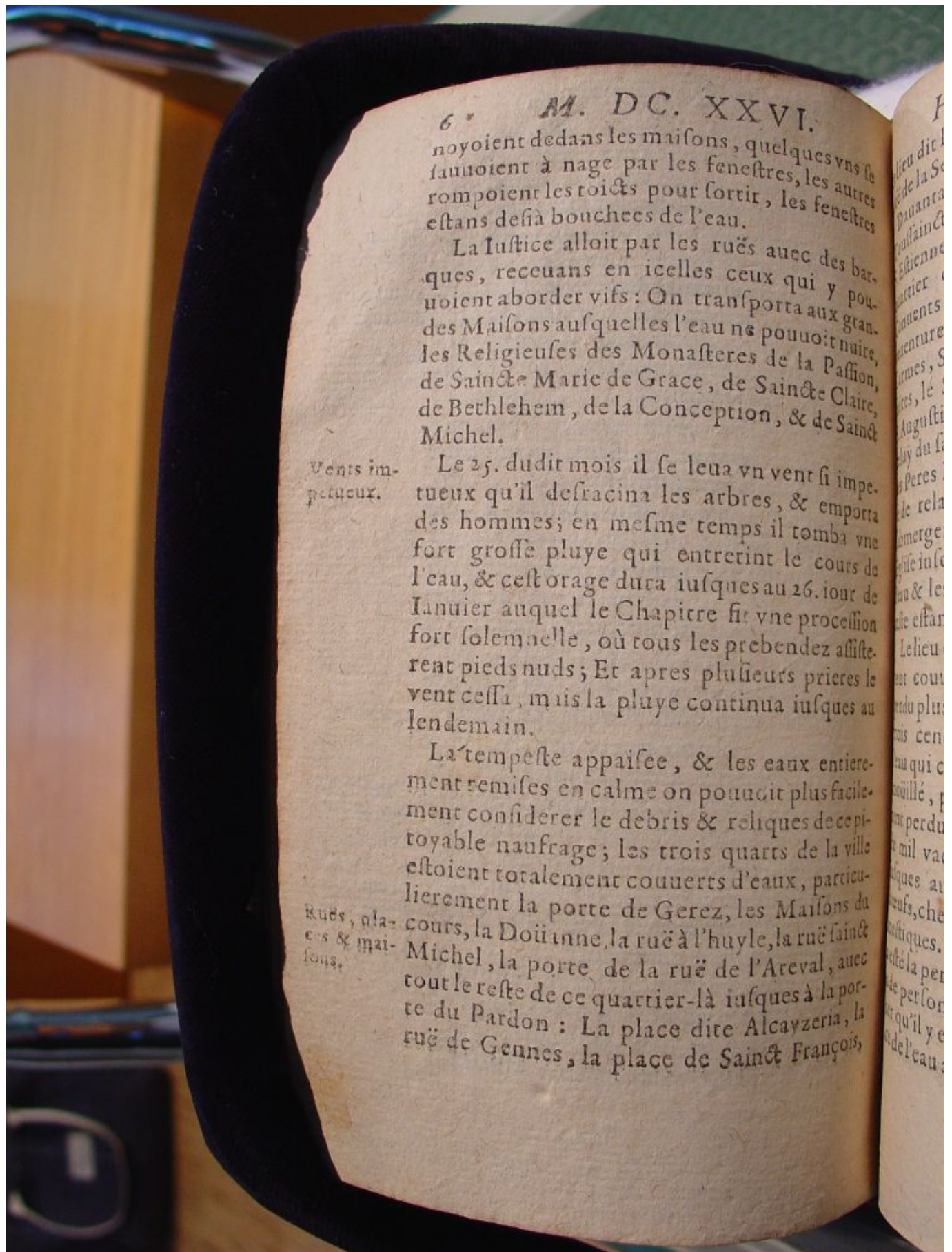
1626\_004.jpg



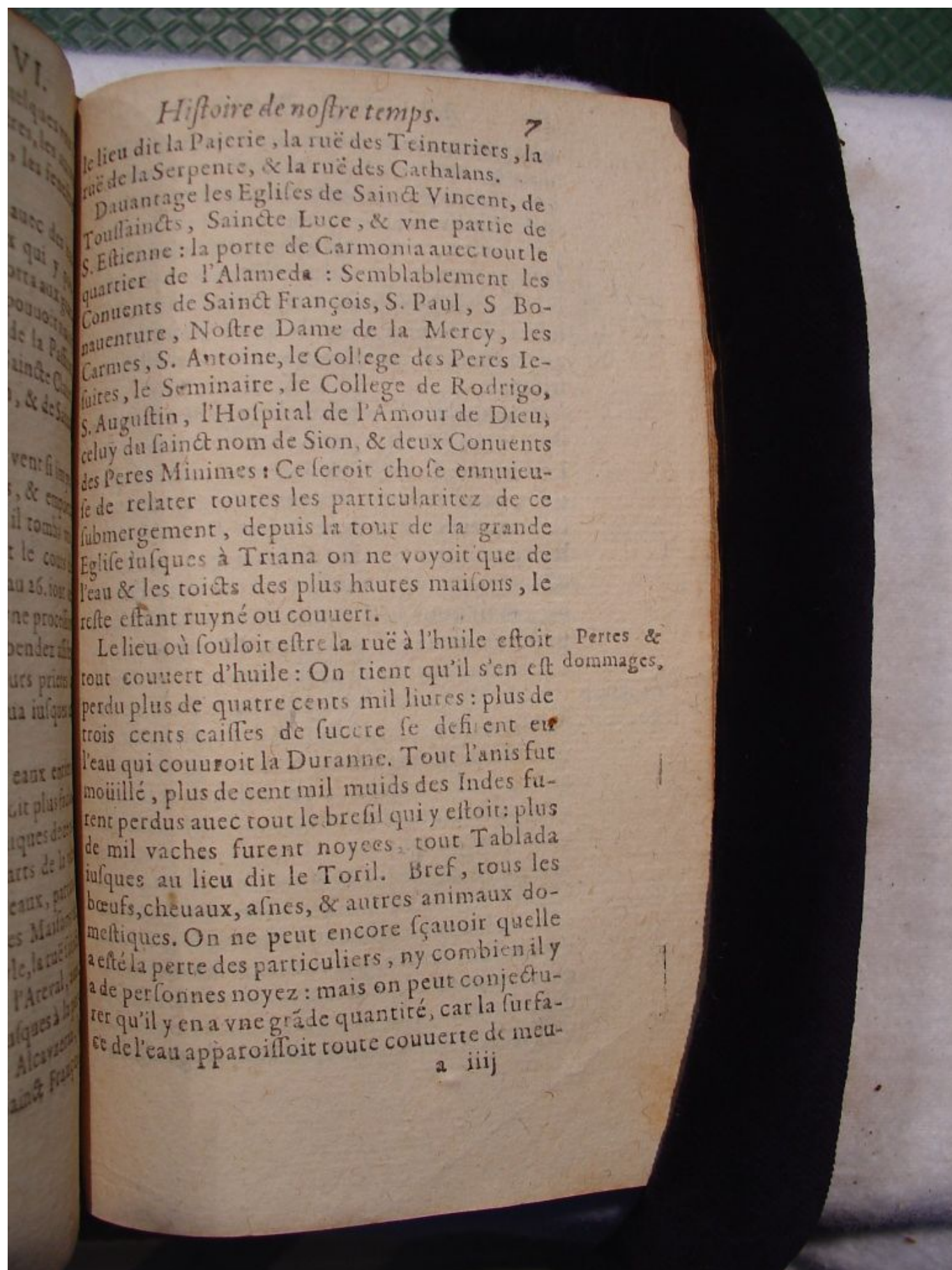
1626\_005.jpg



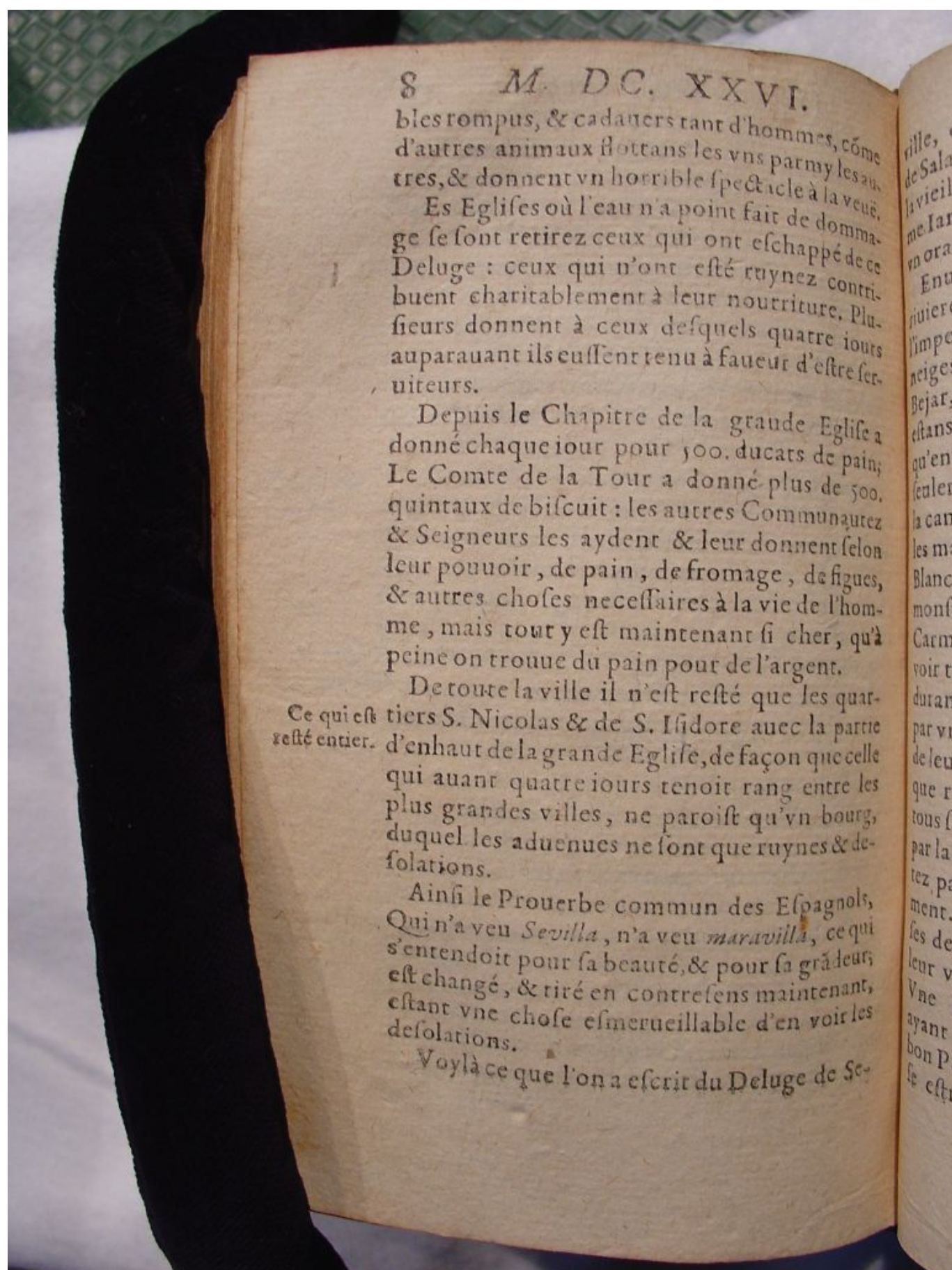
1626\_006.jpg



1626\_007.jpg



1626\_008.jpg



8 M. DC. XXVI.

bles rompus, & cadavers tant d'hommes, cōme d'autres animaux flottans les vns parmy les autres, & donnent vn horrible spectacle à la veüe.

Es Eglises où l'eau n'a point fait de dommage se sont retirez ceux qui ont eschappé de ce Deluge : ceux qui n'ont esté ruynez contribuent charitablement à leur nourriture. Plusieurs donnent à ceux desquels quatre iours auparauant ils eussent tenu à faueur d'estre seruiteurs.

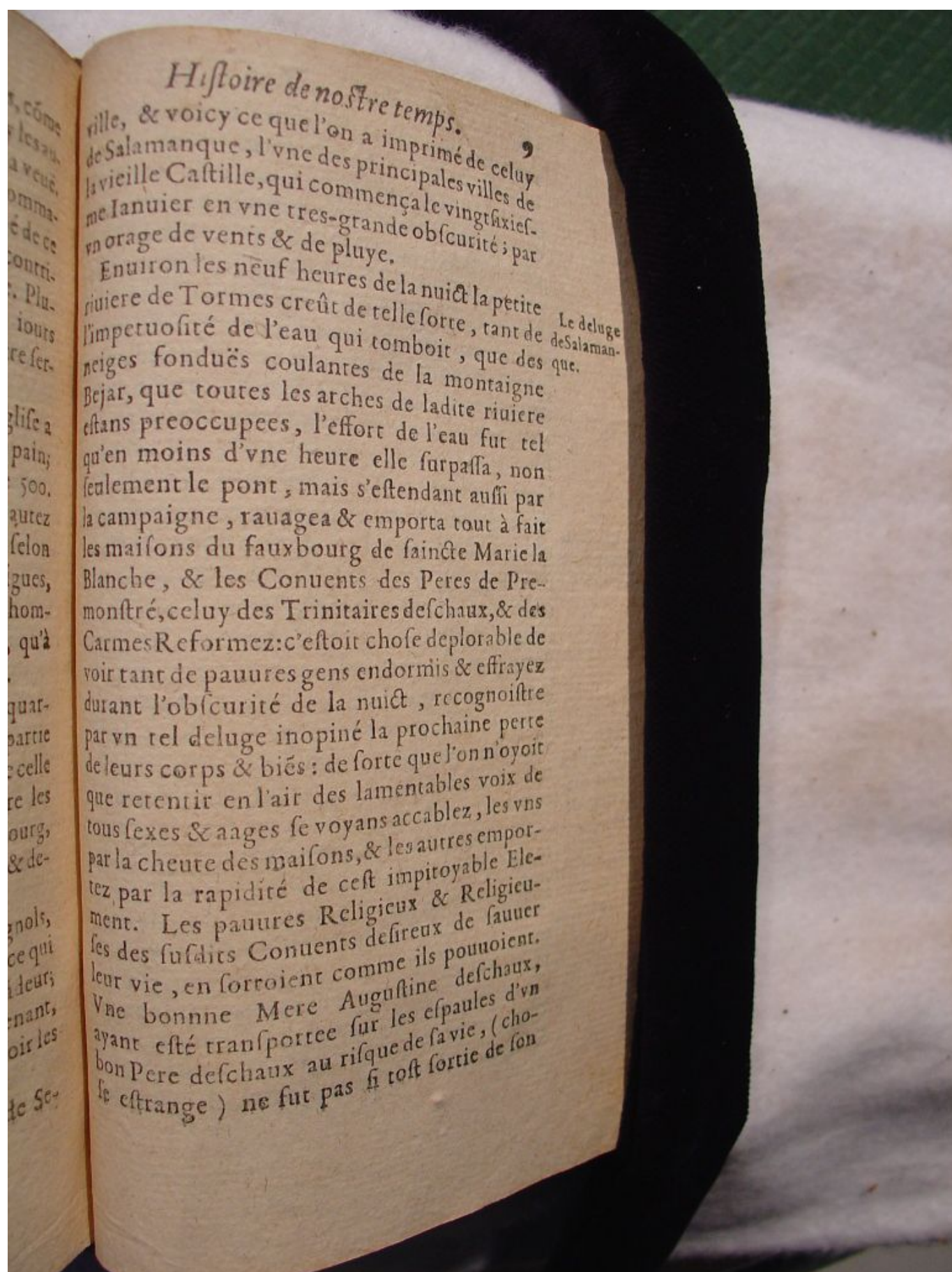
Depuis le Chapitre de la grande Eglise a donné chaque iour pour 500. ducats de pain; Le Comte de la Tour a donné plus de 500. quintaux de biscuit : les autres Communautéz & Seigneurs les aydent & leur donnent selon leur pouuoir, de pain, de fromage, de figues, & autres choses necessaires à la vie de l'homme, mais tout y est maintenant si cher, qu'à peine on trouue du pain pour de l'argent.

De toute la ville il n'est resté que les quartiers S. Nicolas & de S. Isidore avec la partie d'en haut de la grande Eglise, de façon que celle qui auant quatre iours tenoit rang entre les plus grandes villes, ne paroist qu'un bourg, duquel les aduenues ne sont que ruynes & desolations.

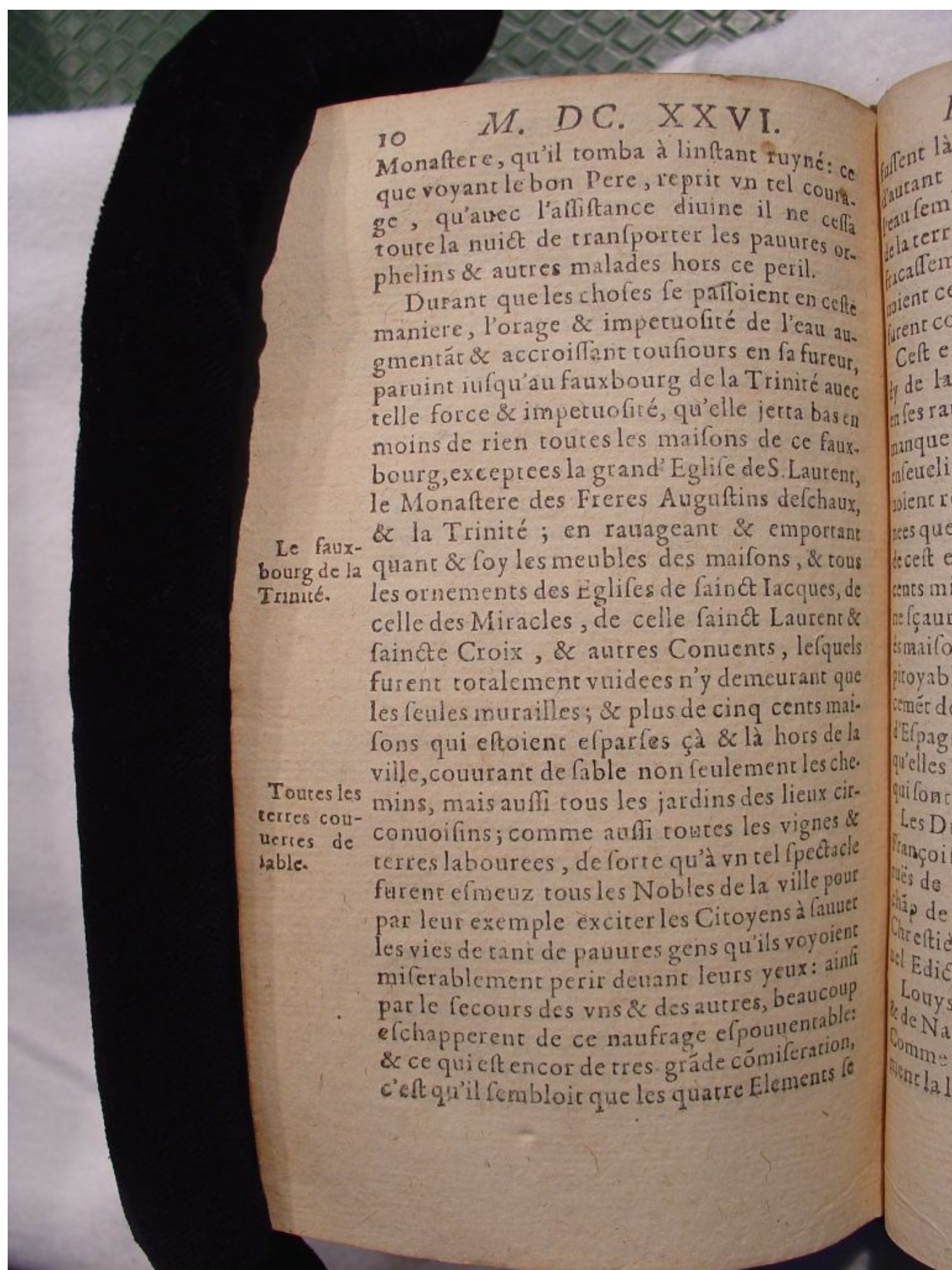
Ainsi le Prouerbe commun des Espagnols, Qui n'a veu *Sevilla*, n'a veu *maravilla*, ce qui s'entendoit pour sa beauté, & pour sa grandeur, est changé, & tiré en contresens maintenant, estant vne chose esmerueillable d'en voir les desolations.

Voilà ce que l'on a escrit du Deluge de Se-

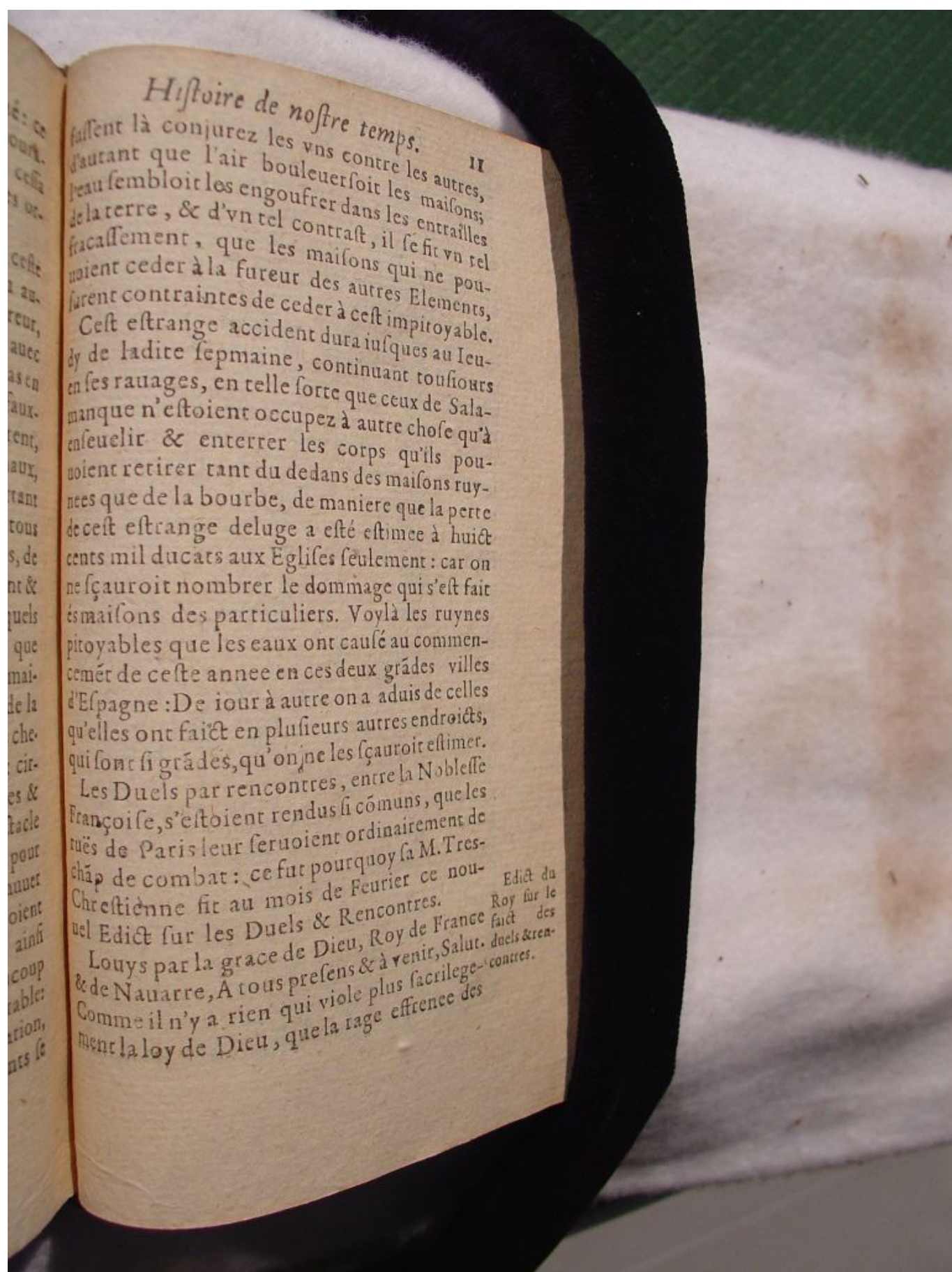
1626\_009.jpg



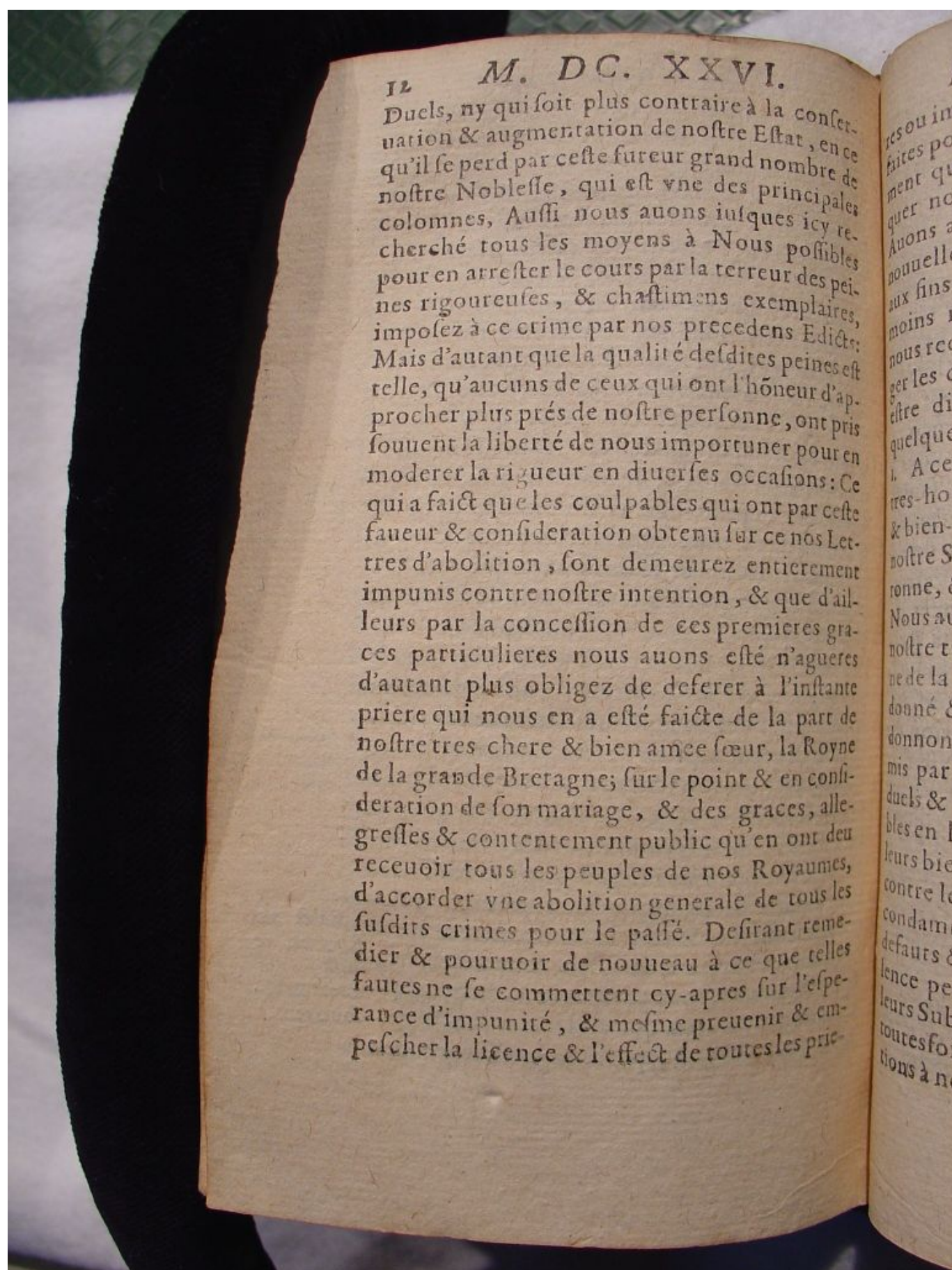
1626\_010.jpg



1626\_011.jpg

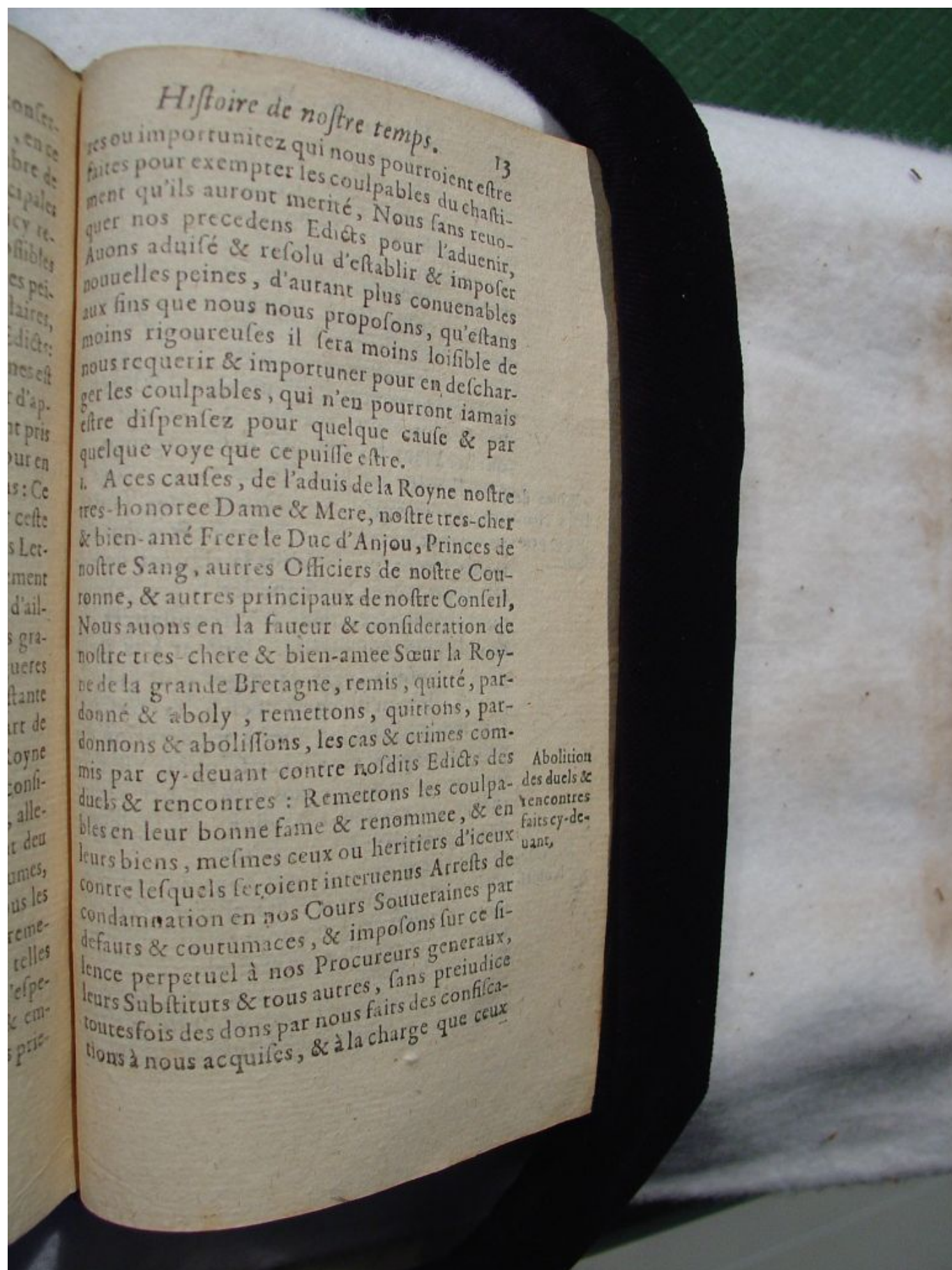


1626\_012.jpg



12 M. DC. XXVI.  
 Duels, ny qui soit plus contraire à la conser-  
 uation & augmentation de nostre Estat, en ce  
 qu'il se perd par ceste fureur grand nombre de  
 nostre Noblesse, qui est vne des principales  
 colonnes, Aussi nous auons iusques icy re-  
 cherché tous les moyens à Nous possibles  
 pour en arrester le cours par la terreur des pei-  
 nes rigoureuses, & chastimens exemplaires,  
 imposez à ce crime par nos precedens Edicts:  
 Mais d'autant que la qualité desdites peines est  
 telle, qu'aucuns de ceux qui ont l'honneur d'ap-  
 procher plus près de nostre personne, ont pris  
 souuent la liberté de nous importuner pour en  
 moderer la rigueur en diuerses occasions: Ce  
 qui a faict que les coupables qui ont par ceste  
 faueur & consideration obtenu sur ce nos Let-  
 tres d'abolition, sont demeurez entierement  
 impunis contre nostre intention, & que d'ail-  
 leurs par la concession de ces premieres gra-  
 ces particulieres nous auons esté n'agueres  
 d'autant plus obligez de deferer à l'instance  
 priere qui nous en a esté faicte de la part de  
 nostre tres chere & bien amee sœur, la Roynie  
 de la grande Bretagne; sur le point & en consi-  
 deration de son mariage, & des graces, alle-  
 gresses & contentement public qu'en ont deu  
 receuoir tous les peuples de nos Royaumes,  
 d'accorder vne abolition generale de tous les  
 susdits crimes pour le passé. Desirant reme-  
 dier & pouruoir de nouveau à ce que telles  
 fautes ne se commettent cy-apres sur l'espe-  
 rance d'impunité, & mesme preuenir & em-  
 pescher la licence & l'effect de toutes les prie-

1626\_013.jpg



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**